

SEANCE DU CONSEIL DU 27 mai 2019

Présents :

Madame Nathalie DEMANET ; Bourgmestre – Présidente ;

Messieurs Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins

~~Monsieur Michel COLLINGE~~, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,

Monsieur André-Marie GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,

Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur

Pierre MALLIEU, Madame Angélique COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

Excusé : Michel COLLINGE, conseiller communal.

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) Procès-verbal de la séance précédente

1.1) PV du Conseil communal du 29 avril 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 tel que joint à la convocation au présent Conseil communal ;

Approuvé à l'unanimité ledit procès-verbal.

0) Coût vérité Budget 2019

Coût vérité budget 2019 – Révision du calcul du taux de couverture

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2018 concernant le règlement-taxe relatif aux déchets ménagers pour l'exercice 2019 ;

Vu le mail du 29 avril 2019 du Service Public de Wallonie pointant des erreurs dans le calcul du taux de couverture du Coût vérité budget 2019 approuvé lors de ce Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les taxes forfaitaires payées par les commerces et indépendants de celles des ménages ;

Considérant que les dépenses doivent correspondre aux dépenses de 2017 transmises par le BEP ;

Vu le taux de couverture du Coût vérité s'élevant après le nouveau calcul à 95% plutôt qu'à 97% ;

Vu que ce taux est à la limite de la fourchette admissible et que le moindre changement pourrait nous placer hors de ces taux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité,

Le maintien en place des taxes communales sur la collecte des déchets ménagers et assimilés tels que défini lors du Conseil Communal du 22/10/2019 ;

La nécessité de réviser ces taxes à la hausse pour le budget 2020 de manière à se rapprocher des 100% souhaités.

2) Tutelle sur la Fabrique d'Eglise

2.1) Fabrique d'église – Compte 2018 – Approbation.

2.1.1) Compte 2018 – Fabrique d'église de Havelange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/03/2019, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/03/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 24/04/2019, réceptionnée en date du 25/04/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/04/2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/05/2019;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Havelange au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 11a	Documents episcopaux,...	50,00€	51,00€
Art. 12	Achat d'ornements et vases sacrés,...	0€	241,89€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2018, voté en séance du 22/03/2019, est réformé comme suit :

Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 11a	Documents episcopaux,...	50,00€	51,00€
Art. 12	Achat d'ornements et vases sacrés,...	0€	241,89€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.011,73€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.621,40€
Recettes extraordinaires totales	250,00€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.322,88€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.829,58€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1712,78€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.462,78€
Recettes totales	28.261,73€
Dépenses totales	26.865,24€
Résultat comptable	1.396,49€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Havelange ;
- A l'Evêché de Namur ;

2.1.2) Compte 2018 – Fabrique d'église de Jeneffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16/04/2019, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le compte, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église de Jeneffe ;

Vu la décision du 02/05/2019, réceptionnée en date du 03/05/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/05/2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/05/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jeneffe au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2018, voté en séance du 16/04/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.678,42€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.100,00€
Recettes extraordinaires totales	7.794,94€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.794,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.085,52€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.021,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	17.473,36€

Dépenses totales	11.107,35€
Résultat comptable	6.366,01€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Jeneffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

2.1.3) Compte 2018 – Fabrique d'église de Maffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/03/2019, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le compte, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église de Maffe ;

Vu la décision du 05/04/2019, réceptionnée en date du 08/04/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/04/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/05/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Maffe au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2018, voté en séance du 22/03/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.864,53€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.240,39€
Recettes extraordinaires totales	16.144,55€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.592,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.633,39€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.216,71€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	21.009,08€
Dépenses totales	9.850,10€
Résultat comptable	11.158,98€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Maffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

2.1.4) Compte 2018 – Fabrique d'église de Failon.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05/04/2019, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le compte, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église de Failon ;

Vu la décision du 18/04/2019, réceptionnée en date du 19/04/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/04/2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Failon au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2018, voté en séance du 05/04/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.651,26€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.573,48€
Recettes extraordinaires totales	4.388,08€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.388,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.149,39€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.486,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	7.039,34€
Dépenses totales	2.635,56€
Résultat comptable	4.403,78€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Failon ;
- A l'Evêché de Namur ;

2.1.5) Compte 2018 – Fabrique d'église de Barvaux.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05/04/2019, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 18/04/2019, réceptionnée en date du 19/04/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/04/2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/05/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Barvaux au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2018, voté en séance du 05/04/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.429,36€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.552,41€
Recettes extraordinaires totales	9.076,94€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.346,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.056,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.457,92€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.730,00€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.506,30€
Dépenses totales	10.244,07€

Résultat comptable	9.262,23€
--------------------	-----------

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Barvaux ;
- A l'Evêché de Namur ;

3) Finances

3.1) Service Finance Mise en paiement de mandats en application de l'article 60 du Règlement

Général sur la Comptabilité Communale (RGCC) – Ratification décisions du Collège communal ;

L'art 60 du RGCC stipule que le Collège communal, après avoir pris acte du rapport de refus de paiement motivé du Receveur communal, « décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité ».

Il permet donc au Collège, informé du désaccord du Receveur communal de procéder à l'imputation d'une dépense, de décider que la dépense doit être imputée et exécutée par le Receveur communal mais sous la responsabilité du Collège.

L'application de cet article n'est bien entendu pas une règle en ce qui concerne l'exécution des paiements à Havelange et le fait que pour certains d'entre eux, le Receveur communal refuse d'en imputer la dépense prouve que les contrôles qu'il exerce sont efficaces et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Le Collège communal du 2 mai 2019 a décidé de procéder à l'imputation de dépenses sur base de l'article 60 du RGCC et il évitera ainsi :

- au fournisseur ou au prestataire de services (pour 2 d'entre eux ici, il s'agit de locaux !) d'intenter une action devant les tribunaux pour se procurer un titre de paiement alors que les fournitures, travaux et services ont été réceptionnés et sont conformes aux commandes ;

- aux parties d'exposer des frais complémentaires ;

Le Conseil communal de ce jour est invité à avaliser les délibérations prises en Collège communal du 2 mai dernier

3.1.1) Activation de l'article 60 du RGCC pour la mise en paiement par le Receveur régional du mandat n°141 – Romain DUSSART – Acquisition d'une hotte/salle Barvaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et en particulier ses articles 60 et 64, ainsi que sa modification du 11.07.2013 ;

Considérant que le collège communal a retenu l'offre de DUSSART Romain de Valenciennes au montant de 1.080 € pour l'acquisition d'une hotte pour la salle de Barvaux ;

Vu le rapport du Receveur communal estimant que les pièces qui lui ont été fournies pour justifier la régularité de cette dépense ne sont pas adéquates pour la raison suivante :

« La preuve de la consultation d'une 3^{ème} société est manquante au dossier et n'a pu être communiquée au Receveur communal » ;

DECIDE :

Art.1. : d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture n°78, établie par la société DUSSART Romain au montant de 1.080 € pour l'acquisition d'une hotte pour la salle de Barvaux ;

Art.2. : de ratifier la présente lors d'un prochain Conseil communal.

Art.3. : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

3.1.2) Activation de l'article 60 du RGCC pour la mise en paiement par le Receveur régional du mandat n°298
- ELECTRONIT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et en particulier ses articles 60 et 64, ainsi que sa modification du 11.07.2013 ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 20/02/2019 a retenu l'offre de la sa Electronit de Havelange au montant 1 519,00 € pour l'acquisition d'un PC portable et de 2 imprimantes pour les services administratifs communaux ;

Vu le rapport du Receveur communal estimant que les pièces qui lui ont été fournies pour justifier la régularité de cette dépense ne sont pas adéquates pour les raisons suivantes :

- Qu'il est proposé d'imputer la dépense à l'ordinaire alors qu'il s'agit d'une dépense à imputer au budget extraordinaire ;

- Absence d'éléments permettant de vérifier qu'il y a eu une réelle mise en concurrence préalable à la facturation (non-respect de l'article 124 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics précise clairement que le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation des conditions de plusieurs opérateurs). Seul Electronit semble avoir remis prix sur base d'une analyse des besoins réalisée par Electronit ;

- Non-respect de l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (cas où un soumissionnaire a participé à la préparation de la procédure de passation).

DECIDE :

Art.1. : d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité les factures n°FA2019/1341 et FA2019/1340, établie par la société Electronit de Havelange au montant 1519,00 € pour l'acquisition d'un PC portable et de 2 imprimantes pour les services administratifs communaux ;

Art.2. : de ratifier la présente lors d'un prochain Conseil communal.

Art.3. : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

3.1.3) Activation de l'article 60 du RGCC pour la mise en paiement par le Receveur régional du mandat n°1792/2018 – JMV 2000 SPRL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et en particulier ses articles 60 et 64, ainsi que sa modification du 11.07.2013 ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 20/12/2018 a retenu l'offre de la SPRL JMV 2000 de Havelange au montant de 24 035,20 € (TVA comprise) pour le remplacement du chauffage à la buvette du football de Méan ;

Vu le rapport du Receveur communal estimant que les pièces qui lui ont été fournies pour justifier la régularité de cette dépense ne sont pas adéquates pour les raisons suivantes :

Lors de sa séance du 31/01/2019, le Collège valide la proposition d'avenant remplaçant le placement d'aérothermes par des radiateurs sur proposition de l'adjudicataire.

De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considère, pour que l'on puisse conclure un avenant, qu'il faut que les modifications souhaitées au contrat ne viennent pas bouleverser l'économie du contrat, ni changer son objet (CE n°156.161 du 9 mars 2006). En d'autres termes, il faut que les modifications soient marginales (CJCE, C-454/06 du 19 juin 2008). La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'un terme est essentiel quand il s'agit d'une stipulation qui, si elle avait figuré dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges aurait permis aux soumissionnaires de soumettre une offre substantiellement différente. En d'autres termes, que si les modifications introduites avaient figuré dans le processus de passation initiale, elles auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue.

Enfin, l'acceptation de l'avenant revient à valider une variante alors que celle-ci était interdite dans le cahier spécial des charges.

A ce stade, il ne m'est pas possible d'acquitter le mandat compte tenu que l'avenant contrevient aux conditions fixées par le cahier spécial des charges validé par le Conseil communal du 20/12/2018 et constitue une illégalité au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union européenne.

DECIDE :

Art.1. : d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture n°VEN-117, établie par la société la SPRL JMV 2000 de Havelange au montant 21 133,82 € pour le remplacement du chauffage à la buvette du football de Méan ;

Art.2. : de ratifier la présente lors d'un prochain Conseil communal.

Art.3. : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

3.2) Etablissement du Plan d'Investissements Communal (PIC) 2019-2021 – Projets d'investissements qui seront soumis au pouvoir subventionnant par la commune en ordre de priorisation – Approbation ;

Considérant le courrier du 11 décembre 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs, Madame Valérie De Bue, concernant le Plan d'investissement communal 2019-2021, informant que le montant de la subvention pour la commune de Havelange, calculé suivant les critères définis dans le décret du 03 octobre 2018 s'élève à 412.668,24 € TVAC ;

Considérant que le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne pas dépasser 200% du montant octroyé ;

Considérant qu'en fonction de ce qui précède, le montant total des investissements dans le cadre du plan s'élève donc à un minimum de 150%, c'est-à-dire 1.031.670,60 €, pour les trois années ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'adhérer au Plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 2 : de retenir les projets suivants :

- Réfection de la voirie et de l'égouttage à Montegnet (Phase 4), estimé à 444.675,00 € TVAC et frais d'études compris
- Rénovation du bâtiment de la police et création de deux logements dans une partie de celui-ci, estimé à 485.472,79 € TVAC et frais d'études compris
- Création d'un trottoir et réfection de l'égouttage rue d'Andenne à Havelange, estimé à 869.408,00 € TVAC et frais d'études compris

Article 3 : d'approuver le formulaire d'introduction de ce dossier tel que joint en annexe à la présente.

Article 4 : de solliciter les subsides dans le cadre de cette opération.

4) Marchés Publics

4.1.) Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Ores Assets – Délibération de principe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 16 mai 2019 ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

4.2.) Marché de travaux – Enduisages 2019 - Choix du mode de passation -Fixation des conditions et arrêt du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et du projet d'avis de publication ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Enduisage 2019" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges n° CV-19.001/295 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.268,00 € hors TVA ou 141.894,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190003);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2019 un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2019;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges n° CV-19.001/295 et le montant estimé du marché "Enduisage 2019", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.268,00 € hors TVA ou 141.894,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190003).

5) Partenaires / Intercommunales

5.1. Intercommunale Ores Assets SCRL/Commune Havelange – Convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécifiquement ses articles 11,§2 , 6° et 34, 7° indiquant que "les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 modifiant l'arrêté précité;

Vu la désignation de l'intercommunale du 12 juin 2002 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSET, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSET de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'analyse d'ORES sur le matériel à remplacer, son cout et la planification sur 10 ans ;

Considérant que le retour sur investissement aura lieu sur 15 ans ;

Considérant l'impact sur la consommation de cette modernisation ;

Considérant qu'en sa séance du 04/04/2019, le Collège communal a décidé de privilégier l'hypothèse 1 (ci mieux défini à l'article 3) et d'opter donc pour un financement par ORES Assets. En effet, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'adopter la convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation comme suit :

CONVENTION CADRE REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles -TVA: BE 0543 696 579),ici représentée par Monsieur Didier MOËS, Directeur ORES Namur et par Monsieur Jean-Marc SQUELART, Chef de service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion.

Ci-après dénommée «ORES Assets»

D'une part

ET

La Commune de HAVELANGE dont l'Administration communale est située à 5370 HAVELANGE, Rue de la Station, 99, ici représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale, mandaté par une délibération du Conseil communal du 27/05/2019.

Ci-après dénommée la «Commune» d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'«OSP») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet) , ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE -DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants:

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1: la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

~~*Hypothèse 2:* la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.~~

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple: solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

Si la commune veut disposer du matériel démonté, elle peut s'adresser à ORES Assets pour convenir des modalités et du prix de livraison.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébitéur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après:

(i) ORES Assets

Monsieur Didier MOËS, Directeur ORES Namur et Monsieur Jean-Marc SQUELART, Chef de Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Avenue Albert 1er, 19

5000 NAMUR

N° télécopie: 081/242636

Courriers électroniques: didier.moes@ores.be; jean-marc.squelart@ores.be

(ii) La Commune

Commune de HAVELANGE

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale

Rue de la Station, 99

5370 HAVELANGE

N° télécopie : 083/634435

Courriers électroniques : n.demanet.havelange@gmail.com; f.manderscheid@havelange.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

5.2. Convention d'occupation de « chalets » mis à disposition par la commune aux 2 patros havelangeois pour le stockage de leur matériel – Approbation ;

5.2.1) Convention de prêt à usage – Abri de stockage pour le Patro Saint-Martin de Havelange Approbation

En vertu de l'article L1222-1 du CDLD, le Conseil Communal détermine les conditions reprises ci-après :

Entre les soussigné(e)s :

- 1) Le PATRO SAINT-MARTIN DE HAVELANGE, association de fait reconnue par la Fédération Nationale des Patros, valablement représenté par Mademoiselle Noémie CAMUS, en sa qualité de co-présidente, domiciliée rue d'Andenne, 12 à 5370 HAVELANGE, et par Mademoiselle Juliette FERMINE, en sa qualité de co-présidente et domiciliée Chemin de Belle-Vue, 34 à 5376 MIECRET,

Ci-après, dénommé l' « emprunteur » ;

ET

- 2) La COMMUNE DE HAVELANGE, représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale, dont le siège est sis rue de la Station 99 à 5370 HAVELANGE et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 01/10/2018,

Ci-après, dénommé le « prêteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La convention porte sur la mise à disposition d'un abri de type « car-port » destiné au stockage de matériel situé rue Ocolna à 5370 HAVELANGE, à l'arrière de la Ferme des Tilleuls.

Article 2. Destination des locaux

Cet abri est exclusivement destiné au stockage de matériel appartenant au Patro.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le XXXX et renouvelable tacitement.

Les parties pourront toutefois mettre un terme à l'occupation moyennant un préavis de deux mois, par simple envoi d'un recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 4. Coût de l'occupation

L'abri visé au présent contrat est mis gratuitement à la disposition du PATRO par la Commune de Havelange.

Aucune location ou sous-location de l'abri n'est permise.

Article 5. Responsabilité et assurances

La responsabilité de l'emprunteur sera uniquement engagée en ce qui concerne les dommages causés aux personnes et aux biens, qu'elle cause de son propre fait, mais également de ceux causés par ses préposés ;

Le bien est assuré par le prêteur.

L'emprunteur devra néanmoins assurer, à ses frais, le matériel qui sera stocké et s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques liés à l'occupation de l'abri mis à sa disposition.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas utiliser de chauffage électrique. Il en va de même pour tout appareil électrique de façon permanente.

Le prêteur ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ;

Article 6. Etat des lieux

L'abri est mis à la disposition du Patro dans l'état dans lequel il se trouve et devra être restitué dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Un état des lieux d'entrée dont copie sera annexé à la présente convention sera dressé contradictoirement le jour de la remise de la clé et de la télécommande ;

Une visite des lieux sera effectuée deux fois l'an par le chef du service technique afin de vérifier le bon entretien de l'abri.

Une liste des coordonnées des personnes responsables sera établie et envoyée, en cas de changement, à la Commune de Havelange.

La reproduction de la clé et de la télécommande est interdite.

Article 7. Transformations et modifications

L'emprunteur ne peut effectuer aucun changement au bien, ni remplacer le barillet de la porte de service, sans l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Réparations et entretiens

L'emprunteur est tenu de maintenir l'abri en bon état, de le garder et de le conserver « en bon père de famille », en ce compris les alentours de l'abri (évacuation des déchets, ramassage des ordures, ...)

Il est également tenu de trier et de veiller à l'évacuation des déchets selon les normes en vigueur sur la commune de Havelange (cfr article 9) ;

L'emprunteur sera tenu d'avertir le prêteur pour l'évacuation des déchets (poubelle à puce, PMC et cartons) afin que ce dernier puisse demander le passage du camion-poubelle.

En cas de non-respect des clauses précitées et/ou en cas de problèmes de salubrité liés à l'occupation du bien, la Commune se réserve le droit de résilier ladite convention et ce, sans délai de préavis ;

L'emprunteur avertira sans délai le propriétaire de l'abri des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le prêteur.

Sauf en cas de force majeure, l'emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 9. Charges

Concernant l'évacuation des déchets, l'emprunteur devra dès lors se procurer une poubelle à puce auprès de l'administration.

Il sera dès lors redevable de la taxe relative aux déchets ménagers suivant le règlement en la matière annexé à la présente convention.

Ce règlement étant renouvelé annuellement, l'emprunteur pourra, sur simple demande, recevoir une copie du règlement modifié ;

La consommation électrique est prise en charge par la Commune et mise à disposition en contrepartie d'une intervention forfaitaire annuelle de 25 euros. Cette somme couvre les frais d'éclairage et d'ouverture de la porte sectionnelle électrique.

Néanmoins, si lors de plusieurs passages, il est constaté que l'électricité est utilisée de manière abusive (lumière allumée de façon permanente, accessoires électriques branchés continuellement, ...), la Commune réclamera à l'emprunteur une amende de 200 euros.

Article 10. Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Justice de Paix de Ciney-Rochefort seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Havelange ce XXXX, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le prêteur

L'emprunteur

Nathalie DEMANET
La Bourgmestre

Noémie CAMUS

Fabienne MANDERSCHEID
La Directrice générale

Juliette FERMINE

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

De marquer son approbation sur la présente convention.

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter toutes les formalités requises et ce en vertu de l'article L1123-23.

5.2.2) Convention de prêt à usage – Abri de stockage pour le Patro MEMAPOFAIBA

Approbation

En vertu de l'article L1222-1 du CDLD, le Conseil Communal détermine les conditions reprises ci-après :

Entre les soussigné(e)s :

1) Le PATRO MEMAPOFAIBA, association de fait reconnue par la Fédération Nationale des Patros, valablement représenté par Mademoiselle Jeanne GASPARD, en sa qualité de présidente, domicilié Gros Chêne, 3/B à 5372 MEAN, et par Mademoiselle Margaux JADOT, en sa qualité de vice-présidente et domiciliée rue des Awirs, 3/A à 4560 BOIS-ET-BORSU,

Ci-après, dénommé l' « emprunteur » ;

ET

2) La COMMUNE DE HAVELANGE, représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale, dont le siège est sis rue de la Station 99 à 5370 HAVELANGE et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 01/10/2018,

Ci-après, dénommé le « prêteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La convention porte sur la mise à disposition d'un abri de type « car-port » destiné au stockage de matériel situé Sur Hodémont, 1 à 5372 MEAN.

Article 2. Destination des locaux

Cet abri est exclusivement destiné au stockage de matériel appartenant au Patro.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le XXXX et renouvelable tacitement.

Les parties pourront toutefois mettre un terme à l'occupation moyennant un préavis de deux mois, par simple envoi d'un recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 4. Coût de l'occupation

L'abri visé au présent contrat est mis gratuitement à la disposition du PATRO par la Commune de Havelange.

Aucune location ou sous-location de l'abri n'est permise.

Article 5. Responsabilité et assurances

La responsabilité de l'emprunteur sera uniquement engagée en ce qui concerne les dommages causés aux personnes et aux biens, qu'elle cause de son propre fait, mais également de ceux causés par ses préposés ;

Le bien est assuré par le prêteur.

L'emprunteur devra néanmoins assurer, à ses frais, le matériel qui sera stocké et s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques liés à l'occupation de l'abri mis à sa disposition.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas utiliser de chauffage électrique. Il en va de même pour tout appareil électrique de façon permanente.

Le prêteur ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ;

Article 6. Etat des lieux

L'abri est mis à la disposition du Patro dans l'état dans lequel il se trouve et devra être restitué dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Un état des lieux d'entrée dont copie sera annexé à la présente convention sera dressé contradictoirement le jour de la remise de la clé et de la télécommande ;

Une visite des lieux sera effectuée deux fois l'an par le chef du service technique afin de vérifier le bon entretien de l'abri.

Une liste des coordonnées des personnes responsables sera établie et envoyée, en cas de changement, à la Commune de Havelange.

La reproduction de la clé et de la télécommande est interdite.

Article 7. Transformations et modifications

L'emprunteur ne peut effectuer aucun changement au bien, ni remplacer le barillet de la porte de service, sans l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Réparations et entretiens

L'emprunteur est tenu de maintenir l'abri en bon état, de le garder et de le conserver « en bon père de famille », en ce compris les alentours de l'abri (évacuation des déchets, ramassage des ordures, ...)

Il est également tenu de trier et de veiller à l'évacuation des déchets selon les normes en vigueur sur la commune de Havelange (cfr article 9) ;

L'emprunteur sera tenu d'avertir le prêteur pour l'évacuation des déchets (poubelle à puce, PMC et cartons) afin que ce dernier puisse demander le passage du camion-poubelle.

En cas de non-respect des clauses précitées et/ou en cas de problèmes de salubrité liés à l'occupation du bien, la Commune se réserve le droit de résilier ladite convention et ce, sans délai de préavis ;

L'emprunteur avertira sans délai le propriétaire de l'abri des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le prêteur.

Sauf en cas de force majeure, l'emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 9. Charges

Concernant l'évacuation des déchets, l'emprunteur devra dès lors se procurer une poubelle à puce auprès de l'administration.

Il sera dès lors redevable de la taxe relative aux déchets ménagers suivant le règlement en la matière annexé à la présente convention.

Ce règlement étant renouvelé annuellement, l'emprunteur pourra, sur simple demande, recevoir une copie du règlement modifié ;

La consommation électrique est prise en charge par la Commune et mise à disposition en contrepartie d'une intervention forfaitaire annuelle de 25 euros. Cette somme couvre les frais d'éclairage et d'ouverture de la porte sectionnelle électrique.

Néanmoins, si lors de plusieurs passages, il est constaté que l'électricité est utilisée de manière abusive (lumière allumée de façon permanente, accessoires électriques branchés continuellement, ...), la Commune réclamera à l'emprunteur une amende de 200 euros.

Article 10. Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Justice de Paix de Ciney-Rochefort seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Havelange ce XXXX, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le prêteur

L'emprunteur

Nathalie DEMANET
La Bourgmestre

Jeanne GASPARD

Fabienne MANDERSCHEID
La Directrice générale

Margaux JADOT

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

De marquer son approbation sur la présente convention.

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter toutes les formalités requises et ce en vertu de l'article L1123-23.

5.3. Désignation de Nathalie DEMANET entant que représentantes des communes au Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES Assets – Ratification de la décision du Collège communal du 22/05/2019

Considérant l'affiliation de la Commune de Havelange à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la documentation relative aux nominations statutaires du 12 avril 2019 et le complément du 8 mai 2019 présentant les 20 candidatures reçues ;

Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la Commune de Havelange ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Nathalie DEMANET en tant que représentante des communes au Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets jusqu'à la fin de la législature en cours ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5.4. IMIO – Assemblée générale du jeudi 13 juin 2019 à 18h00 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux à l'AG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/05/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués (Antoine MARIAGE, Michel COLLINGE, André-Marie GIGOT, Christine MAILLEUX, Hugues FRIPPIAT) à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5.5. AIEC - Assemblée générale du samedi 22 juin 2019 à 10 h 00 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux à l'AG ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIEC ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire du 22 juin 2019 par courrier reçu en date du 02 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour, tel que repris ci-dessous ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver, **à l'unanimité**, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire présenté et repris ci-dessous :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport d'activité de l'Intercommunale ;
3. Rapport du Comité de Rémunération ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2018 ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au commissaire réviseur ;
9. Perspectives d'avenir.
10. Désignation du réviseur : mandat 2019-2021 ;
11. Désignation des nouveaux administrateurs.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Christelle COLLARD, Renaud DELLIEU, Frank MAILLEUX, Hugues FRIPPIAT, Gilles RAMELOT) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

5.5 bis. AIEC – Candidatures de 2 élus communaux de la commune de Havelange au Conseil d'administration de l'Intercommunale – Ratification de la décision prise en Collège le 18/04/2019.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz s.c.r.l. approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2018 et notamment les articles 13 et 14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février dernier décidant à l'unanimité d'adopter le clivage proportionnel majorité / minorité afin de désigner les cinq représentants du Conseil communal aux assemblées générales de ladite intercommunale pour une période de six ans, renouvelable, à dater de la présente soit :

- ♦ Christelle COLLARD (ECOLO)
- ♦ Renaud DELLIEU (HAV'ENIR)
- ♦ Frank MAILLEUX (HAV'ENIR)
- ♦ Hugues FRIPPIAT (H2018)
- ♦ Gilles RAMELOT (H2018)

Considérant que le Conseil d'administration de l'Intercommunale est constitué de 11 membres désignés par l'Assemblée générale (suivant la clé d'Hondt) avec 2 membres à proposer pour la commune de Havelange ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de proposer les candidatures des personnes reprises ci – dessous pour représenter la Commune de Havelange aux Conseils d'administration:

- ♦ Renaud DELLIEU (HAV'ENIR)
- ♦ Frank MAILLEUX (HAV'ENIR)

Article 2 : d'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- ♦ À l'intercommunale AIEC pour suite utile;

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019, par 15 voix pour et une abstention de Monsieur Hugues FRIPPIAT, conseiller communal, motivant son vote par un manque d'information pour lui sur cette instance pour se prononcer.

5.6. BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium -Assemblées générales du mardi 25 juin 2019 à 17 h 30 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux aux AG ;

5.6.1) Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'Activités 2018.
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur.
- Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc LIBERT ;
- Renaud DELLIEU ;
- Bénédicte TATON ;
- Gilles RAMELOT ;
- Hugues FRIPPIAT ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
- De désigner le réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
- D'approuver le Rapport d'activités 2018;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
- D'approuver les comptes 2018;
- De donner décharge aux Administrateurs
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- De renouveler les instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2

adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.6.2) Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'Activités 2018.
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article 6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Commissaire Réviseur.
- Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc LIBERT ;
- Renaud DELLIEU ;
- Bénédicte TATON ;
- Gilles RAMELOT ;
- Hugues FRIPPIAT ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
- De désigner le réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
- D'approuver le Rapport d'activités 2018;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018;

- D'approuver le Rapport du Réviseur;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations
- D'approuver les comptes 2018;
- De donner décharge aux Administrateurs;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur;
- De renouveler les instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.6.3) Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'Activités 2018.
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur.
- Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc LIBERT ;
- Renaud DELLIEU ;
- Bénédicte TATON ;
- Gilles RAMELOT ;

- Hugues FRIPPIAT ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
- De désigner le réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- D'approuver le Rapport d'activités 2018 ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- D'approuver les comptes 2018 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Réviseur ;
- De renouveler les instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.6.4) Société Intercommunale BEP CREMATORIUM

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018.
- Approbation du Rapport d'Activités 2018.
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Commissaire Réviseur.
- Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc LIBERT ;
- Renaud DELLIEU ;
- Bénédicte TATON ;
- Gilles RAMELOT ;
- Hugues FRIPPIAT ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
- D'approuver le Rapport d'activités 2018 ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- D'approuver les comptes 2018 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- De renouveler les instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.7. IDEFIN - Assemblée générale du mercredi 26 juin 2019 à 17 h 30 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux à l'AG ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018.
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises.

3. Approbation du Rapport d'Activités 2018.
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018.
5. Rapport du Réviseur.
6. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Approbation des Comptes 2018.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Commissaire Réviseur.
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Antoine MARIAGE ;
- Michel COLLINGE ;
- Christine MAILLEUX ;
- André – Marie GIGOT ;
- Pierre MALLIEU;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018;
- De renouveler le mandat du Réviseur d'entreprises ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2018 ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- D'approuver les comptes 2018 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- De renouveler les instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.8. INASEP – Assemblée générale du mercredi 26 juin 2019 à 17h30 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux à l'AG ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale namuroise de service publics ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2019 par courrier du 21 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Christelle COLLARD
- Jean GAUTHIER
- André-Marie GIGOT
- Gilles RAMELOT
- Pierre MALLIEU

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;

5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

6) Plan de cohésion sociale (PCS)

6.1. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Dossier et fiches actions - Approbation ;

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale modifiée, article 144 Bis ;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret ;

Vu le courrier, daté du 29 novembre 2018, du SPW – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion Sociale, signé par la Ministre des Pouvoirs Locaux Valérie De Bue, par lequel elle invite l'Administration communale de Havelange à présenter sa candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en date du 13 décembre 2018, de déposer sa candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2018, dans lequel le SPW – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion Sociale a informé l'Administration communale que sa candidature était retenue ;

Vu le courrier daté du 23 janvier 2019, dans lequel le SPW – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion Sociale a informé que l'Administration communale pouvait prétendre à une subvention annuelle minimum d'un montant de 23.380,69€ durant la période de la programmation 2020-2025 ;

Vu l'entrevue avec une personne de référence de la Direction de la Cohésion sociale du Département de l'Action sociale du SPW pour un coaching en date du 8 avril 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2019 arrêtant les différentes actions ;

Vu l'aval du Comité de concertation « Commune/CPAS» du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier demandé en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional remis en date du 16 mai 2019 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}

De rentrer un Plan de Cohésion Sociale (PCS) seul, tout en précisant que des actions pourraient être menées en partenariat avec les Communes de Ohey, Gesves et Assesse.

Article 2

De sélectionner les actions suivantes dans le cadre de ce plan et ce, selon les axes de travail définis par le SPW :

NUMERO DE L'ACTION	AXE	THEMATIQUE	ACTION
1.1.01	Apprentissage, formation, travail, insertion sociale / Favoriser l'accès à l'apprentissage, à la formation, au travail, à l'insertion sociale	Apprentissage de base / prérequis - favoriser l'acquisition de connaissances de base	Impulser une école de devoirs soutenant l'apprentissage des enfants jusqu'à l'obtention de son agrément
1.2.02	Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale / Favoriser l'accès à l'apprentissage, à la formation, au travail, à l'insertion sociale	Préparation à l'entrée en formation / à la mise à l'emploi Resocialiser des publics très éloignés de l'emploi	Atelier d'estime de soi / de relooking / de confiance en soi Augmenter la confiance en soi des participants
1.3.01	Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale / Favoriser l'accès à l'apprentissage, à la formation, au travail, à l'insertion sociale	Aide à l'orientation / Informer, aider à identifier son projet personnel et orienter vers les services adéquats	Permanence emploi (guichet information, ...) / Informer le public dans sa recherche d'emploi et de formation (hors dispositif pré-existant)
1.3.02	Droit au travail, à la formation, à	Aide à l'orientation /	Salon de l'emploi /

	l'apprentissage, à l'insertion sociale / Favoriser l'accès à l'apprentissage, à la formation, au travail, à l'insertion sociale	Informer, aider à identifier son projet personnel et orienter vers les services adéquats	Proposer l'accès à tous les services en un seul lieu / Participer / organiser des séances d'informations sur l'emploi et/ou l'auto-crédation de l'emploi.
7.1.02	Droit à la mobilité / Favoriser l'accès à la mobilité	Information et sensibilisation / Aider à la recherche de solution de transport adaptée pour les personnes non mobiles	Atelier mobilité / Apprendre comment s'approprier les solutions de mobilités disponibles (apprendre à lire les horaires de bus,..)
7.3.04	Droit à la mobilité / Favoriser l'accès à la mobilité	Aide à la mobilité individuelle / Procurer une solution de transport individuel adaptée	Donnerie d'accessoires automobiles (pneus, peinture, ...) / Mettre en place la création d'une donnerie d'accessoires automobiles / vélos précarisés

Article 3

La présente délibération accompagnera le dossier de candidature à l'appel à projet susmentionné et sera envoyée à la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale au SPW

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise aux Communes de Ohey, Gesves et Assesse ainsi qu'au CPAS de Assesse et au Chef de projet PCS de Gesves.

7) Informations

- Rappel du prochain conseil communal = le 24 juin à 20 h ;

- Madame la Bourgmestre informe les membres du conseil que, suite à la décision du précédent conseil communal de remettre en place un marché hebdomadaire à Havelange, le premier se déroulera le mardi 11/06 dès 15 h 00 ;
- Madame la Bourgmestre informe également l'assemblée de la tenue de 2 réunions d'information sur le Guide communal d'urbanisme :
 - Le **05 juin 2019 à 20h00 à Havelange** à la **Ferme des Tilleuls** (Salle Arthur HAULOT) – rue de Hiettine, 2
 - Le **19 juin 2019 à 20h00 à Méan** à la salle **La Méannaise** – sur Hodémont, 3 ;
- Monsieur DELLIEU, Echevin des aînés, informe quant à lui qu'une enquête va être adressée aux aînés de l'entité et en profite pour solliciter les membres du conseil à encourager et aider si possible les aînés à remplir ce petit dossier comportant 4/5 pages ;
- Madame DUCHESNE signale l'inauguration du logement de la rue d'Aty le 18/06/2019 dès 17 h 00 ;
- Dernière info : inauguration « Sentier d'Arts » le dimanche 9 juin 2019 ;

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 24 juin 2019 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 27 mai 2019

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

F. MANDERSCHEID

La Bourgmestre,

N. DEMANET.